



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 25-46 Conseil d'Administration du 03/04/2025

Protection sociale complémentaire risque santé : convention de participation

Service « Prévention et Protection Statutaire et Sociale »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	17
• Pouvoirs :	7
• Suffrages exprimés :	24
• Votes POUR :	24
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Monsieur Jean-Pierre SAVIGNAC, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les employeurs publics territoriaux contribuent au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Cette participation financière est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 euros bruts mensuels.

Pour le risque santé, la participation financière d'un montant minimum de 15 euros bruts mensuels sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Les employeurs peuvent opter :

- pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés,
- pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence réalisée soit :
 - par l'employeur,
 - par le Centre de Gestion du ressort de l'employeur (durée de 6 ans).

Rappel des dispositions législatives et réglementaires

Articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Mandatement des collectivités

Les Centres de Gestion ont obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, des conventions de participation avec les organismes d'assurance.

Les employeurs pouvant adhérer sont ceux affiliés au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion a recueilli le mandatement de 322 collectivités.

Dialogue social

Le groupe de travail issu du CST s'est réuni le 30 janvier pour définir le cadre du projet de convention. Le résultat de cette négociation a été présenté au CST du 20 février 2025.

Le CST, lors de sa séance du 31 mars, a rendu un avis sur les niveaux de garanties et la détermination de la grille tarifaire et les clauses d'encadrement des majorations des taux de cotisation.

1 - Le tableau des garanties avec 3 niveaux

La Protection Sociale Complémentaire risque santé porte sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité et contribue au financement des frais de soins en complément de l'Assurance maladie.

Selon les dispositions de l'article L.827-10 du Code Général de la Fonction Publique, les garanties minimales sont fixées dans le II de l'article L.911-7 du code de la Sécurité Sociale :

- 1) participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations SS (article L 160-13 du code de la sécurité sociale - I)
- 2) forfait journalier (article L 174-4 du code de la sécurité sociale)
- 3) frais soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie faciale et certains dispositifs médicaux à usage individuel.

Il est proposé de retenir 3 niveaux de garanties pour répondre aux attentes :

- niveau 1 : agents plus jeunes moins consommateurs sur certains postes comme le matériel médical, l'optique, les prothèses dentaires
- niveau 2 : les familles demandeuses de garanties plus importantes sur l'orthodontie par exemple
- niveau 3 : les agents plus âgés souhaitant un très bon niveau de remboursements sur l'optique, les prothèses dentaires et prothèses auditives

2 - La grille tarifaire et les clauses d'encadrement des majorations de taux

La grille tarifaire est établie de la manière suivante :

- enfants (gratuité à compter du 3ème)
- adulte actif de moins de 30 ans inclus
- adulte actif de plus de 30 ans à 40 ans inclus
- adulte actif de plus de 40 ans à 50 ans inclus
- adulte actif de plus de 50 ans
- retraité

Etant donné l'augmentation quasi-certaine des cotisations au regard de l'évolution de la consommation médicale, il est proposé d'inclure une indexation annuelle de 3 % du taux de cotisation la 2^{ème} et la 3^{ème} année afin d'éviter une augmentation trop importante de l'assureur dès les premières années du contrat. Il est également envisagé une majoration tarifaire en fonction du solde du résultat du compte technique plafonnée à 10 % à compter de la 4^{ème} année.

Les critères de sélection

Dans le règlement de consultation, il est envisagé de retenir les critères de sélection suivants :

- Critère 1 - Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé (55 %)
- Critère 2 - Degré effectif de solidarité entre les adhérents (5 %)
- Critère 3 - Maitrise financière du dispositif (20 %)
- Critère 4 - Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques (5 %)
- Critère 5 - Qualité de gestion du contrat et des services (15 %)

Ces critères ont été élaborés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Sur ce point, l'analyse de l'AMO est déterminante au vu de son expérience des consultations et de la notation des candidats.

Les prochaines échéances

- Publication de l'appel à concurrence le 4 avril 2025
- Analyse et négociation des offres : mai - juin 2025
- Avis du CST : 26 juin 2025
- Attribution le 3 juillet 2025 (Conseil d'administration)

Les collectivités devront délibérer, avec avis préalable du CST départemental ou local, pour souscrire ou non à la convention de participation risque santé et fixer le montant définitif de participation financière.

Des actions de communication sont bien évidemment envisagées auprès des employeurs et des agents.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque santé, pour un effet des garanties d'assurance au 1^{er} janvier 2026 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20250403-40-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-04-2025

Publication le : 03-04-2025

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN